

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 109  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 238 DE L'ANCIENNE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-SAULT AFIN D'AUTORISER L'AGRICULTURE  
URBAINE DANS LA ZONE D'HABITATION H13 AINSI QUE DIVERSES DISPOSITIONS**

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault est entré en vigueur le 16 octobre 2009;

**ATTENDU QUE** l'ancienne Ville de Daveluyville et l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault ont fait l'objet d'un regroupement devenu officiel le 9 mars 2016 à la suite de la parution du décret 127-2016 dans la Gazette officielle du Québec;

**ATTENDU QUE** la Ville de Daveluyville désire encadrer la culture des végétaux à l'intérieur d'un bâtiment comme activité principale dans la zone d'habitation H13, soit à l'intérieur des limites du périmètre urbain;

**ATTENDU QUE**, dans ce contexte, il a lieu de modifier le règlement de zonage afin d'introduire les dispositions particulières concernant l'agriculture en milieu urbain;

**ATTENDU QUE** lors de la séance du 14 août 2023, en vertu de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) un avis de motion a été donné par la conseillère Valérie Loiselle et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Ville de Daveluyville;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par **madame Nadia Leclerc** et résolu à l'unanimité que soit adopté le premier projet de règlement numéro 109, qui se lit comme suit :

**PRÉAMBULE**

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** **RÈGLEMENT DE ZONAGE**

L'article 9.18, intitulé « Dispositions particulières concernant l'agriculture urbaine », est ajouté à la suite de l'article 9.17, intitulé « Dispositions spéciales concernant les résidences privées pour personnes âgées », et se lit comme suit :

**« 9.18 Dispositions particulières concernant l'agriculture urbaine**

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, l'agriculture en milieu urbain est autorisée comme usage principal aux conditions suivantes :

- a) L'activité principale est la culture des champignons ou l'agriculture liée aux activités maraîchère ou horticole (telles que les fermes verticales) et à l'aquaculture;
- b) La production et la culture de cannabis ainsi que l'élevage d'animaux sont interdits;
- c) L'exercice de l'usage ne doit créer aucune vibration, émission d'odeur nauséabonde, poussière et lumière éblouissante hors des limites du terrain;
- d) L'usage doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal ou sur le toit d'un bâtiment principal (incluant ou non une serre). Malgré ce qui précède, l'aquaculture n'est permise qu'à l'intérieur d'un bâtiment principal;
- e) Aucun équipement utilisé aux fins de l'exercice de l'usage n'est laissé à l'extérieur du bâtiment pour quelque période que ce soit;
- f) Le compost doit être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment;
- g) La vente ou la distribution de produits cultivés sur place est autorisée à l'intérieur du bâtiment principal ou dans la cour avant ou la cour latérale donnant sur une rue. Dans ce cas, tous produits non vendus et étalage

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

doivent être ramassés à la fin de chaque journée. La superficie maximale autorisée à des fins de vente des produits cultivés sur place est de 50 mètres carrés. ».

**ARTICLE 3**

**ANNEXES**

L'annexe « B » intitulée « La grille des usages et des normes » est modifiée par :

1. l'ajout de normes d'implantation pour la classe d'usage « Agricole (a1) » le long de la colonne 5 à la grille des usages et des normes applicable à la zone d'habitation H13;
2. l'ajout de la note « 9.18 » à l'intersection de la colonne 5 et de la ligne « Autres normes spéciales » à la grille des usages et des normes applicable à la zone d'habitation H13;
3. le remplacement de la note (4) à la grille des usages et des normes applicable à la zone d'habitation H13 se lisant comme suit :

« (4) a) Sol sous couverture végétale »

par la note suivante :

« (4) Seuls le sol sous couverture végétale et l'agriculture urbaine selon les conditions prévues à l'article 9.18 sont autorisés. ».

Le tout tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 4**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

---

Mathieu Allard, maire

---

Elyse Maheu, greffière

Avis de motion  
Adoption du 1er projet de règlement  
Transmission à la MRC  
Avis public  
Assemblée publique de consultation  
Adoption du 2e projet de règlement  
Transmission à la MRC  
Avis public – Possibilité de référendum  
Adoption du règlement  
Transmission à la MRC  
Avis public  
Certificat de conformité de la M.R.C. d'Arthabaska  
Entrée en vigueur

Lundi 14 août 2023  
Lundi 14 août 2023

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Élyse Maheu, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le . J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le . Conformément à l'article 345.1 de la *Loi sur les cités et ville*, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce

---

Élyse Maheu  
Greffière

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

## ANNEXE 1

	<b>Grille des usages et normes</b> Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B		<b>Zone H13</b>							
	Maire : Jean-Claude Bourassa  Directrice générale : Lyne Bertrand  Authentifié ce jour :									
<b>Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault</b>										
USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8	
<b>Habitation</b>										
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1	X								
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2									
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3									
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Commerces et services</b>										
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1									
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1									
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1		X							
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1									
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1									
Usages spécifiquement permis			(1)							
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Industrie</b>										
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1.1									
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1									
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3.1									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Publique</b>										
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1			X						
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1									
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1				X					
Usages spécifiquement permis				(2)	(3)					
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Agricole</b>										
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1					X				
Usages spécifiquement permis						(4)				
Usages spécifiquement non-permis										

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

<b>Zone H13</b>									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X	X	X	X			
Jumelée						X			
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2			
Hauteur minimum (m)		4,5	4,5	4,5		4,5			
Hauteur maximum (m)		10	10	10	10	10			
Largeur minimum (m)		7,3 (5)	7,5	7,5		7,5			
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		75 (5)	75	75		75			
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		7	7	7	7	7			
Marge de recul arrière (m)		7	7	7	7	7			
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2	2	2	2			
Marges de recul latérales totales (m)		5,0	5,0	5,0	5,0				
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1							
Coefficient d'occupation du sol maximum		30%	30%	30%	30%	30%			
<b>Normes d'entreposage</b>									
Entreposage	5.22 a)		3						
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50	50		50	50			
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		300 0	300 0		300 0	300 0			
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales		9.2				9.15			
						9.16			
						9.18			
<b>Notes</b>									
<p>(1) e) Service de remorquage, g) Service relié à la construction; 6411 « Service de réparation d'automobile (garage) ne comprenant pas de pompes à essence » et 6415 « Service de remplacement de pièces et d'accessoire d'automobiles : cette rubrique comprend, entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrants »</p> <p>(2) 7610 et 7620;</p> <p>(3) c) Équipement de service public;</p> <p>(4) Seuls le sol sous couverture végétale et l'agriculture urbaine selon les conditions prévues à l'article 9.18 sont autorisés.</p> <p>(5) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.</p>									